

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du Lundi 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi 17 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 décembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes M. BONIFACE, J. LECERF, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, G. WATSON, V. HERMANT, N. BOUBET, M. GORGUET, N. CARON, Fr. DEHON.

MM. J.F. LALY, Ph. DERUY, L. GABRELLE, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, B. CAILLE, J. N. MENAGE, M. REBOUT, M. GUIDEZ, H. COPIN, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, J. CAPELLE, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, D. BEDU, Ch. DAMBRINE, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,
M. B. CAILLE, absent et excusé, a été suppléé par Mme G. THUEUX,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX.

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donnée pouvoir à M. G. DUE,
Mme V. HERMANT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. P. COLLE.

En préambule de cette réunion, Monsieur COTTEL présente les excuses de Mme THIEBAUT, Vice Présidente, retenue pour des raisons **professionnelles** et accueille Mesdames SAVARY et GHASQUIERE, respectivement directrice et directrice adjointe de l'Association Artois Emploi Entreprise (AZE).

Monsieur COTTEL présente ensuite le trophée reçu par l'Intercommunalité du Sud Artois lors du dernier forum des Interconnectés de LYON au début de ce mois en reconnaissance du travail et de l'action de l'intercommunalité dans le domaine des nouvelles technologies. Monsieur COTTEL fait part au conseil de communauté de la remise du label Or dans la catégorie valorisation du territoire avec le média intercommunal.

Monsieur COTTEL se félicite de cette récompense et de la reconnaissance que celle-ci entraîne pour **l'intercommunalité**. Monsieur COTTEL poursuit en **indiquant que le** média va reprendre ses diffusions avec la mise en place de la nouvelle équipe de services civiques.

Monsieur COTTEL profite de cette annonce pour faire la transition en cédant la parole à Mesdames SAVARY et GHASQUIERE pour évoquer le rôle et l'importance des services civiques.

Madame SAVARY se félicite de l'excellente collaboration entretenue entre sa structure et les services de l'intercommunalité qui a permis de mettre en place le dispositif service civique.

Madame GHASQUIERE rappelle le contexte de cette action qui s'inscrit dans les critères de la convention nationale signée avec l'Etat et souligne le rôle de plateforme d'intermédiation joué par la structure qu'elle représente.

A ce titre, l'Association AZE assure la rédaction et la validation des offres, la rédaction des contrats, l'aide au recrutement, la gestion administrative des contrats (congrés, rémunération,...) et l'accompagnement des jeunes vers le projet professionnel.

Madame GHASQUIERE souligne que la mission de service civique n'est qu'un passage qui permet aux jeunes concernés de rebondir ou d'aller vers un emploi.

Après ces précisions, chaque service civique se présente tout à tour devant le conseil communautaire : Manon et Faustine, en mission au niveau du service numérique, Alexia en mission au niveau du service Sports-Santé, Jason en mission au niveau de la Vie Associative et David en mission au niveau du Musée.

Monsieur COTTEL indique que trois autres services civiques rejoindront prochainement ce groupe sur la médiation que l'intercommunalité souhaite mettre en œuvre au niveau de l'accompagnement des usagers face aux procédures administratives dématérialisées.

Manon et Faustine profite de l'occasion pour lancer un sondage sur le média intercommunal dont les émissions vont reprendre avant les fêtes de fin d'année. Le média sera toiletté avec un format raccourci (passage de 30 minutes à une vingtaine de minutes maxi, émission le mercredi au lieu du vendredi).

Une proposition de dénomination nouvelle est également faite et les conseillers sont appelés à choisir entre Sud Artois Hebdo, le rendez vous du Sud Artois, le quart d'heure du Sud Artois, Sud Artois X.

1°/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018.

Monsieur COTTEL donne lecture du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018.

Monsieur BLONDEL interpelle Monsieur COTTEL sur l'importance du budget consacré à l'acquisition de livres dans le cadre de la convention Lecture Publique signée avec le département du Pas de Calais (pour mémoire, une somme de 2,50 €/habitant doit être inscrite chaque année pour les frais d'acquisition de nouveaux ouvrages).

Monsieur DUBOIS précise qu'au titre de cette convention, la base qui sert de calcul pour le nombre d'habitants n'est pas le chiffre global des habitants de l'intercommunalité mais le chiffre aggloméré des habitants des communes disposant d'un équipement de lecture publique reconnu d'intérêt communautaire soit une population agglomérée d'un peu plus de 10 000 habitants pour un crédit de 25 000 €.

Ce procès-verbal n'a pas donné lieu à commentaires et a été réputé approuvé à l'unanimité.

2°/ Culture – Intérêt communautaire de l'initiation musicale et de l'apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège.

Monsieur COTTEL indique au Conseil de Communauté la refonte opérée pour les statuts de l'intercommunalité suite à la promulgation de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRÉ qui s'est traduite dans la délibération 2016-080 du 21 septembre 2016 entérinant les nouveaux statuts de l'intercommunalité du Sud Artois.

Monsieur COTTEL souligne la démarche initiée par l'intercommunalité dans le développement culturel du territoire par la mise en œuvre de différentes actions tels que le contrat local d'éducation artistique qui favorise la résidence d'artistes sur le territoire de l'intercommunalité pendant des périodes de 3 ou 4 mois, ainsi que la démarche initiée depuis de nombreuses années avec la compagnie de théâtre TEKNE.

Monsieur COTTEL évoque ensuite la réflexion menée depuis quelques mois avec les harmonies du territoire concernant l'apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ainsi que l'initiation musicale dispensée dans le cadre extrascolaire.

Monsieur COTTEL détaille la réponse actuelle qui repose sur différentes solutions allant de l'école municipale de Bapaume en passant par les écoles associatives de Bucquoy et de Croisilles ou le bénévolat des musiciens de l'association musicale de Vaux Vraucourt.

Monsieur COTTEL souligne l'importance de porter l'apprentissage de la musique à l'échelon intercommunal tout en laissant à chacun autonomie et liberté d'action. Monsieur COTTEL propose d'envisager l'intérêt communautaire de cette initiation musicale et de l'apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège permettant de fédérer une réponse collective et territoriale.

Monsieur LUPA détaille les enjeux de cette compétence en dressant un état des lieux de l'existant et en se projetant sur un mode de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un apprentissage de la musique à l'échelle intercommunale.

Monsieur COTTEL indique au conseil communautaire que le préalable indispensable de ce dossier passe par la prise de compétence qui permettra ensuite de réfléchir à la territorialisation de l'action. Il faut envisager cette territorialisation en réfléchissant à une réponse sur l'est du territoire qui est actuellement non couvert en termes d'apprentissage.

Monsieur COTTEL fait aussi observer que les intercommunalités voisines ont pris cette compétence ce qui permettra d'entrer en négociation pour les usagers fréquentant une école extérieure à leur territoire.

Monsieur COTTEL souligne également l'importance des harmonies et indique que celles-ci ne doivent pas souffrir de la prise de compétence en conservant leur autonomie et leur liberté d'action.

Madame LETURCQ se déclare favorable à la constitution d'une école intercommunale de musique mais estime que le coût induit sur les attributions de compensation pour financer la compétence à hauteur de 4,00 € par habitant est difficilement supportable dans un contexte financier tendu. Madame LETURCQ s'interroge sur une autre clef de répartition de la dépense qui pourrait prendre en compte les élèves par rapport à leur domiciliation. Cette clef permettrait de ne faire supporter les dépenses que par les communes envoyant des élèves à l'école au prorata de leur nombre chaque année.

Monsieur COTTEL s'étonne de ce propos en rappelant à Madame LETURCQ le choix opéré il y a quelques années pour le financement de la compétence lecture publique pour lequel la commune d'Hermies n'avait pas revendiqué, à l'époque, une autre clef de répartition des dépenses qui aurait pu prendre également le nombre de lecteurs commune par commune défavorisant ainsi la commune d'Hermies qui compte une bibliothèque. La question du financement de la micro-crèche d'Hermies est identique également.

Monsieur COTTEL poursuit en démontrant le caractère intercommunal des structures d'enseignement de la musique. Ainsi pour l'école de Bapaume, sur 70 élèves il n'y a que 20 élèves qui sont domiciliés sur Bapaume.

Madame DROMART confirme le propos de Monsieur COTTEL en assurant que dans les autres écoles le recrutement des élèves est déjà un recrutement intercommunal.

Monsieur BOURY souhaite que l'on prenne le temps de la réflexion et précise qu'il préfère dépenser de l'argent pour avoir un médecin plutôt qu'une école de musique faisant référence à la recherche de la commune d'Hermies d'un médecin pour compléter l'équipe de la maison médicale d'Hermies qui perd un médecin pour cause de retraite.

Monsieur BOURY fait état du financement de son hébergement qui pourrait être partagé entre les communes de l'ancien canton de Bertincourt.

Enfin, Monsieur BOURY estime également que cette prise de compétence va avoir raison du bénévolat ce qui reste très dommageable.

Madame DROMART tient également à préciser que le conseil départemental est tout à fait favorable à ce type de projet et qu'il favorisera le développement de la musique intercommunale en dotant l'école d'instruments d'apprentissage y compris d'instruments à corde si le besoin est exprimé.

Monsieur GUISE s'interroge sur le retour que peuvent attendre les communes du financement d'une école intercommunale de musique. Monsieur GUISE se demande si chaque commune pourra bénéficier du concours d'une harmonie à l'occasion de l'organisation de manifestations communales.

Monsieur COTTEL lui répond par l'affirmative en lui rappelant qu'à l'occasion de la Grande Veillée, sa commune a bénéficié du concours de l'harmonie de Vaulx Vraucourt pour les différentes cérémonies organisées à la butte de Warlencourt et au cimetière du Commonwealth.

Monsieur DUE souligne l'importance que peut revêtir en termes d'attractivité une école intercommunale de musique ainsi que pour la pérennité des associations porteuses des écoles qui vont être déchargées de lourdes tâches administratives.

Monsieur AUDEGOND souhaite que l'on conserve impérativement les écoles dans chaque commune disposant d'une harmonie sinon à terme les harmonies disparaîtront.

Monsieur ALEXANDRE rejoint le propos de Monsieur GUISE en demandant une forme de retour sur investissement chaque année.

Monsieur COTTEL attire l'attention du Conseil Communautaire sur la distinction nécessaire entre école de musique et harmonies. Il peut y avoir une passerelle entre école et harmonie mais les harmonies sont des associations qui disposent de leur autonomie. Monsieur COTTEL prend l'exemple de l'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes Osartis-Marquion où les harmonies continuent à fonctionner dans chaque endroit où elles existent.

Madame BARBIER évoque par contre les difficultés rencontrées par l'harmonie de Pas en Artois depuis l'ouverture de l'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Monsieur DUE souligne l'importance de conserver une territorialisation de l'apprentissage de la musique pour continuer à alimenter en musiciens chaque harmonie.

Monsieur LALISSE s'inquiète pour son budget communal en demandant ce qu'il va lui rester à terme. Il précise que la somme qui risque de lui être demandée, pour Metz en Couture 2800 €, représente le double de ce qu'il donne actuellement aux associations de sa commune. Il trouve que la note « Ecole de Musique » qui est estimée à 110 000 € est très salée.

Il estime également comme Monsieur BOURY que le schéma adopté va à terme tuer le bénévolat.

Monsieur COTTEL précise que l'étude chiffrée qui a été réalisée et présentée ce soir a repris les mêmes règles de calcul pour la répartition des dépenses que pour le dossier de la lecture publique. Il n'y a pas antagonisme avec le bénévolat qui doit être privilégié au sein de chaque

harmonie. On peut envisager le recours à des bénévoles mais il convient aussi de s'inscrire dans un certain professionnalisme pour assurer l'enseignement musical.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à la majorité de 38 voix pour, 16 voix contre et une abstention :

- d'approuver l'intérêt communautaire de l'initiation musicale dans le cadre extrascolaire, de l'apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ;
- de fixer l'effectivité de cet intérêt communautaire à la date de la prochaine année musicale soit le 1^{er} septembre 2019 ;
- de donner délégation à Monsieur le Président pour préparer et signer les conventions nécessaires au fonctionnement des écoles associatives et avec la Commune de Bapaume pour l'école municipale de musique de Bapaume.

3°/ Finances – Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2018.

Monsieur COTTEL expose au Conseil de Communauté la nécessité de modifier le budget principal établi au titre de l'exercice 2018 pour tenir compte des observations faites par la Trésorerie et des ajustements nécessaires aux écritures d'ordre.

Monsieur COTTEL rappelle ensuite que six communes de l'ancienne intercommunalité des Deux Sources nous ont rejoint le 1^{er} janvier 2017. Il s'agit des communes de Foncquevillers, Hébuterne, Gommecourt, Puisieux, Sailly au Bois et Souastre.

Monsieur COTTEL indique qu'une inversion de chiffres s'est opérée dans les tableaux entre la commune de Gommecourt et la Commune d'Hébuterne sur les trois premiers trimestres de l'exercice 2017 entraînant pour chacune des communes le versement de l'attribution de compensation de l'autre commune. Il est donc nécessaire de rétablir la situation en modifiant l'attribution de compensation de chacune de ses deux communes de la façon suivante :

1. Hébuterne : attribution de compensation pour l'exercice 2017 : 3 405,00 € entraînant une réduction des mandats 1089, 1090 et 1688 pour un montant de 1 806 € (3 premiers trimestres)
2. Gommecourt : attribution de compensation pour l'exercice 2017 : 996,00 € entraînant un complément des mandats 1087, 1088 et 1687 de 1 806,00 € (trois premiers trimestres).

Monsieur COTTEL propose également d'ajuster les crédits du chapitre 040 et 042 pour tenir d'une rectification de l'amortissement demandée par la Trésorerie :

Section de **Fonctionnement** :

- Recettes : Chapitre 042 – Article 7811 : + 2 076,00 €
- Dépenses : Chapitre 011 – Article 611 : - 2 076,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses : Chapitre 040 Article 281534 : + 1,00 €
Chapitre 040 Article 281571 : + 2 075,00 €
- Recettes : Chapitre 70 Article 70632 – Fonction 421 : - 2 076,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°3 du budget primitif 2018 ;
- de modifier les écritures du budget primitif 2018 comme suit :

Section de Fonctionnement

- **Recettes** : Chapitre 73 Article 73221 : + 1 806,00 €
Chapitre 042 – Article 7811 : + 2 076,00 €
- **Dépenses** : Chapitre 014 Article 739221 : + 1 806,00 €
Chapitre 011 – Article 611 : - 2 076,00 €

Section d'investissement :

- **Dépenses** : Chapitre 040 Article 281534 : + 1,00 €
Chapitre 040 Article 281571 : + 2 075,00 €
- **Recettes** : Chapitre 70 Article 70632 – Fonction 421 : - 2 076,00 €.

4°/ Finances – Attribution de fonds de concours aux communes – Répartition 2018.

Monsieur COTTEL expose au conseil communautaire la volonté de l'intercommunalité d'accompagner et de soutenir l'investissement des communes sur des projets d'intérêt communal et/ou dépassant l'intérêt communal par l'octroi de fonds de concours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur COTTEL rappelle les dispositions de l'article L 5214-16.V du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la délibération communautaire 2015-026 du 17 avril 2015 instaurant le principe de fonds de concours et fixant les règles d'attribution de ces fonds.

Monsieur COTTEL rappelle que le fonds de concours accordé par l'Intercommunalité du Sud Artois ne peut être supérieur à :

- 10% du montant HT des travaux pour un fonds de concours plafonné à 10.000,00 € HT et sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par la commune pour les travaux portant sur l'intérêt communal,
- 20% du montant HT des travaux pour un fonds de concours plafonné à 30.000,00 € HT et sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par la commune pour les travaux dépassant l'intérêt communal. Les travaux d'aménagement visant à renforcer la sécurité routière et les travaux réalisés sur des bâtiments visant les cibles BBC Rénovation pour l'existant ou HQE pour le neuf seront éligibles à ce fonds.

Monsieur COTTEL rappelle la délibération 2018-098 du 24 septembre 2018 entérinant la répartition des deux enveloppes entre les différents projets communaux présentés suite aux conclusions de la commission d'attribution des fonds de concours qui s'est réunie le 16 juillet 2018.

Monsieur COTTEL indique ensuite que plusieurs communes ont fait part du retrait de leur dossier faute d'un bouclage de leur financement permettant de libérer des crédits affectés et de les ventiler sur des nouveaux dossiers.

Monsieur COTTEL fait état des conclusions des travaux de la commission d'attribution des fonds de concours qui s'est réunie le 5 décembre 2018 pour étudier plusieurs dossiers présentés notamment au titre des rénovations de bâtiments communaux notamment qui ont bénéficié d'une aide au titre des certificats d'économie d'énergie TEPCV.

Monsieur COTTEL précise que les fonds de concours concernant les communes de Frémicourt et de Warlencourt Eaucourt sont suspendus pour l'instant dans l'attente de précisions sur la nature des travaux entrepris (investissement ou fonctionnement).

Madame LETURCQ fait état d'une discussion très technique lors de la réunion de la commission qui complexifie ces deux dossiers.

Monsieur COTTEL souligne qu'en cas d'attribution d'un fonds de concours sur chacun de ces deux dossiers, de nombreuses communes qui ont réalisé les mêmes travaux revendiqueront une aide de l'intercommunalité.

Monsieur GUISE fait part de la récupération de la TVA sur cette opération. Il confirme la réalisation d'un enduit bicouche sur l'ensemble des voiries communales.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil de communauté que depuis quelques années, il est possible de récupérer la TVA des opérations d'entretien de bâtiments et de voirie par le biais du fonds de compensation de la TVA.

Monsieur COTTEL propose de revoir ce sujet en début d'année 2019 après avoir pris l'attache des techniciens du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à la majorité de 60 voix et une voix contre :

- d'approuver l'attribution de fonds de concours aux opérations dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- de rappeler que le versement de ce fonds de concours se fera sur présentation des justificatifs de paiement des travaux validés par le receveur municipal, accompagné d'un plan de financement définitif certifié par le Maire de la commune ;
- de préciser qu'un acompte pourra être versé selon les conditions détaillées dans les annexes à la délibération 2018-098 du 24 septembre 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération et notamment les annexes à la convention d'attribution d'un fonds de concours établi pour chaque commune ;
- de prévoir les crédits nécessaires dans le cadre du budget principal de l'intercommunalité (Opération 16).

5°/ Indemnité du receveur – Exercice 2018.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté les règles qui prévalent en matière de comptabilité publique et notamment celle qui concerne la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Monsieur le Président précise que le rôle de comptable public est exercé par le receveur des finances publiques de Bapaume, fonctionnaire de l'Etat auquel la collectivité peut attribuer une indemnité pour le rôle de conseil exercé.

Monsieur COTTEL donne lecture de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; du décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales aux agents des services extérieurs de l'Etat ; de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires et aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements locaux.

Monsieur COTTEL précise que le conseil de communauté est appelé à délibérer sur l'attribution de cette indemnité au receveur après chaque renouvellement du conseil communautaire et à chaque changement de trésorier.

Monsieur COTTEL fait état de l'effort demandé aux collectivités locales pour réduire la dette publique et de la décision du conseil communautaire de réduire les indemnités perçues de 10 %. Il propose de réduire le taux de l'indemnité du receveur en fixant ce taux à 90 % pour l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des conseillers présents ou représentés :

- d'accorder l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection de budget à hauteur de 90% du taux maxima en vigueur à Madame Michèle ADAMSKI, Trésorier de la collectivité pour l'exercice 2018 en sa qualité de Trésorier de l'Intercommunalité,
- de prévoir les crédits nécessaires au versement de cette indemnité dans le cadre du budget 2017 de la collectivité.

6°/ Tableau des emplois – Lecture publique - Modification de l'emploi de coordinateur du réseau de lecture publique à temps complet

Monsieur COTTEL donne lecture de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui fixe que les emplois de chaque collectivité ou établissement nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil communautaire la délibération 2015-009 du 5 février 2015 créant au tableau des emplois de l'intercommunalité un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine (filière culturelle) et autorisant le recrutement sur ce poste d'un agent titulaire ou contractuel chargé de l'animation du réseau de lecture publique et du développement des projets et des manifestations intercommunales autour du livre et de la lecture.

Monsieur COTTEL précise également que la délibération n° 2018-086 du 19 juin 2018, était venue modifier la délibération n° 2015-009 en autorisant à compter du 1er juillet 2018 le recrutement d'un agent relevant du cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B) sans distinction de grade devant la difficulté rencontrée pour recruter ce personnel.

Monsieur COTTEL indique au Conseil de Communauté que, malgré cette ouverture à l'ensemble des agents relevant de ce cadre d'emplois, la procédure de recrutement est restée infructueuse jusqu'à ce jour.

Monsieur COTTEL propose de modifier à nouveau cet emploi permanent de coordinateur du réseau de lecture publique à temps complet en ouvrant le poste de façon plus large au grade de Bibliothécaire Territorial, classé en catégorie A, relevant de la filière culturelle et du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, permettant un plus large éventail de choix en cas de recrutement.

La fonction tout comme les missions du coordinateur du réseau de lecture publique à temps complet restent inchangées, compte tenu des responsabilités déjà exercées, telles que décrites dans la délibération n° 2015-009 du 05 février 2015 et consisteraient à assurer l'animation du réseau des bibliothèques du territoire et de développer des projets et des manifestations intercommunales autour du livre et de la lecture de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier à compter du 1er janvier 2019 la délibération 2015-009 du 5 février 2015 créant l'emploi permanent à temps complet de coordinateur du réseau de lecture publique en autorisant le recrutement d'un agent relevant du cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux, au grade de Bibliothécaire Territorial, classé en catégorie A (filière culturelle) ;
- d'approuver la proposition de rémunération de l'agent calculée par référence à la grille du grade de recrutement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;
- de procéder aux mesures de publicité liées à la vacance de cet emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais ;
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée en cas d'incapacité à recruter un agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique territoriale ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent.

7°/ Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires de l'Intercommunalité du Sud Artois.

Monsieur COTTEL donne lecture des dispositions des décrets 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 qui portent création et modification d'un nouveau régime indemnitaire applicable à la fonction publique d'Etat tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur COTTEL précise que ce nouveau régime applicable aux agents de l'Etat entrera en vigueur pour l'ensemble des corps de fonctionnaires sauf exception au plus tard au 31 décembre 2019 et se substituera à l'ensemble des indemnités des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu comme l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, frais de mission...), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la nouvelle bonification indiciaire, la prime de responsabilité des personnels administratifs de direction.

Monsieur COTTEL indique qu'en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

En effet, Monsieur COTTEL souligne qu'il n'a pas été possible de saisir dans les délais impartis le comité technique compte tenu d'un calendrier de réunions espacées (la prochaine réunion des membres du Comité Technique. est programmée le 28 février 2019). La présente délibération sera adressée pour avis du Comité Technique pour la mise en application du nouveau régime indemnitaire. Cet avis n'est pas un avis conforme et le nouveau régime indemnitaire peut être mis en œuvre quel que soit l'avis du Comité Technique.

Monsieur COTTEL détaille l'architecture de ce nouveau régime indemnitaire qui est composé de deux volets :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le montant est fixé, par catégorie A, B et C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Ce nouveau régime tient compte des sujétions particulières imposées à chaque agent, de l'expertise et de l'engagement professionnel introduisant dans la rémunération des agents une part d'individualisation de cette rémunération.

Monsieur COTTEL précise que l'intercommunalité du Sud Artois a décidé d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire actuel, issu de la délibération 2014-005 du 6 janvier 2014, modifié par délibération 2014-126 du 26 juin 2014 et à instaurer ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur COTTEL indique que la construction de ce nouveau régime indemnitaire a fait l'objet d'un long travail de concertation avec l'ensemble des agents tant sur la définition des critères de classification des postes que sur les modalités générales d'attribution. Cette refonte poursuit principalement les objectifs suivants :

- Garantir un régime indemnitaire lisible et transparent pour les agents,
- Mieux reconnaître les niveaux de responsabilité et d'expertise exercés,
- Réduire les disparités entre agents exerçant les mêmes fonctions et entre les filières,
- Remplacer la part résultats du régime indemnitaire actuel traduisant l'engagement professionnel et la manière de servir de chacun en instituant un complément indemnitaire annuel équitable et lisible entre les agents.

Le nouveau régime indemnitaire proposé reposera ainsi sur les principes suivants :

- Valorisation des fonctions occupées et équité entre filières par une classification centrée sur les fonctions exercées. Seuls la catégorie (A, B, C) et le groupe de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué, indépendamment du grade et de la filière d'appartenance ;
- Valorisation de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travers du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- Maintien à titre individuel du régime indemnitaire mensuel antérieur si l'IFSE est moins favorable avec lissage dans le temps.

Monsieur COTTEL propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Structure du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste tenu par l'agent au sein de l'organigramme d'une part et à son expérience professionnelle d'autre part. Elle s'apparente peu ou prou aux anciennes indemnités de grade et de fonction qui existaient dans le régime indemnitaire actuel en vigueur dans l'intercommunalité.

- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés

- Les ingénieurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les bibliothécaires
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- **Les éducateurs des APS**
- Les techniciens
- Les auxiliaires de puériculture
- Les agents sociaux
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints techniques

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire (article 3-2)
- Agents contractuels de droit public (article 3-3)
- Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article 38).

A contrario, ce nouveau régime ne sera pas applicable aux agents recrutés :

- Pour un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)
- Pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°)
- Pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1)
- En vertu d'un contrat de droit privé (CDDI, CUI, PEC, apprentis, services civiques)
- En vertu d'un contrat horaire (animateurs et directeurs d'ALSH).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte.

- de la fonction occupée par l'agent au sein de l'organigramme de l'intercommunalité :
 - Critère n° 1 : Conception, coordination, encadrement et exécution
 - Critère n° 2 : Niveau de responsabilité
 - Critère n° 3 : Personnel encadré et niveau d'encadrement
 - Critère n° 4 : Autonomie du poste de travail
 - Critère n° 5 : Conduite de projet
 - Critère n° 6 : Conseil aux élus
 - Critère n° 7 : Relations externes (élus, administrés et usagers, partenaires externes)
 - Critère n° 8 : Délégation de signature
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions occupées :

- o Critère n° 9 : Préparation et animation de réunion
- o Critère n° 10 : Niveau de connaissances requises pour tenir le poste
- o Critère n° 11 : Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel, langue étrangère, certification, habilitation...)
- o Critère n° 12 : Polyvalence de l'emploi occupé
- o Critère n° 13 : Tutorat

- de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- o Critère n° 14 : Participation aux instances de décision de l'intercommunalité
- o Critère n° 15 : Manipulation de fonds (régisseurs, mandataires)
- o Critère n° 16 : Itinérance du travail
- o Critère n° 17 : Horaire annualisé
- o Critère n° 18 : Horaire décalé (tôt le matin ou tard le soir)
- o Critère n° 19 : Travail le samedi
- o Critère n° 20 : Travail le dimanche
- o Critère n° 21 : Exposition à des risques (blessures, maladies contagieuses, agressions)

Monsieur COTTEL propose de fixer les groupes de fonctions en classant tous les postes de travail de l'intercommunalité en respectant le cadre posé (4 groupes pour les agents relevant de cadres d'emplois classés en catégorie A, 3 groupes pour les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie B et 2 groupes pour les agents relevant de cadres d'emplois de la catégorie C soit 9 groupes. Compte tenu de la taille de notre intercommunalité des agents de catégorie B et des agents de catégorie C effectuent des missions et occupent des fonctions dévolues dans des communes ou intercommunalités plus importantes à des agents relevant de cadres d'emplois supérieurs. Afin de tenir compte de cette spécificité, Monsieur le Président propose de réduire le nombre de groupes en tuilant le groupe B1 avec le groupe A4 et le groupe C1 avec le groupe B3.

Monsieur COTTEL indique également que les groupes de fonctions rassemblent, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires. La répartition des postes entre groupes de fonctions s'appuie notamment sur l'organigramme de la collectivité et sur l'ensemble des fiches de poste. Chaque poste est passé au crible des critères ci-dessus et affecté à tel ou tel groupe par comparaison entre postes.

Groupes	Fonctions /Postes de la collectivité
Groupe 1 : A 1	- DGS
Groupe 2 : A 2	- DGA Développement du Territoire - DGA Aménagement du Territoire - DGA Services à la Personne
Groupe 3 : A 3	- Chef de service Développement Eco. - Chef de Service Administratif et RH
Groupe 4 : A 4 et B 1	- Chargé de mission Urbanisme - Chargé de mission TIC - Chargé de mission Prospective et Financements Extérieurs - Responsable Petite Enfance - Responsable Enfance

	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable Jeunesse - Responsable Environnement/Patrimoine - MNS / Chef de Bassin - Référent Emploi / RSA -Bibliothécaire
Groupe 5 : B 2	<ul style="list-style-type: none"> - EJE Responsable RAM - EJE Responsable EAJE -Responsable Sports/Santé Instructeur Encadrant Urbanisme - Technicien SPANC
Groupe 6 : B 3 et C 1	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant(e) de Direction /Responsable Accueil - Adjoint Administratif Animation - MNS et Opérateur Activités Physiques - Auxiliaire de puériculture Responsable EAJE - Adjoint du Patrimoine Médiateur Musée - Adjoint Administratif Instructeur Urba - Contrôleur SPANC - Adjoint Administratif Exploitation TIC - Adjoint d'Animation DPD
Groupe 7 : C 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjointes Techniques Entretien Locaux - Adjointes Techniques Entretien et Caisse - Adjointes Administratives Accueil - Adjoint Administratif Tourisme/Culture - Adjoint Administratif SPANC - Adjoint du Patrimoine Bibliothèque - Agents Sociaux Petite Enfance - Auxiliaire de Puériculture - Adjointes d'Animation Petite Enfance - Adjointes d'Animation Enfance - Adjointes d'Animation Jeunesse - Adjointes d'Animation EPN - Adjoint d'Animation Enfance et Lecture Publique - Adjoint d'Animation Enfance et Ludothèque

Monsieur le Président propose de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Montant maxi annuels	Montant Plafond annuel Agents de l'Etat
A1	15 000 €	36 210 €
A2	14 200 €	32 130 €
A3	7 500 €	25 500 €
A4 – B1	6 500 €	20 400 € A4 17 480 € B1
B2	6 000 €	16 015 €
B3 – C1	5 400 €	14 650 € B3 11 340 € C1
C2	3 000 €	10 00 €

Une fois chaque poste classé dans l'un de ces groupes, l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, notamment au regard :

o Critère n° 1 : Approfondissement des savoir-faire

- o Critère n° 2 : Consolidation de l'expérience pratique
- o Critère n° 3 : Technicités particulières

Ce montant IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE sera suspendue en cas d'absence de l'agent pour indisponibilité physique en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, après un délai de carence fixé à 7 jours sur la période de 365 jours glissants.

Elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel ou d'autorisation exceptionnelle d'absence, de décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, d'accident du travail, d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou adoption et pendant les périodes de formation professionnelle à l'exception de la durée du congé de formation professionnelle.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

o Critère n° 1 : Manière de servir (Insatisfaisant = 0 %, Moyen = 25 %, Satisfaisant = 60 %, Très satisfaisant = 100 %, exceptionnel = 125 %) tenant compte de l'engagement professionnel, de l'investissement et du sens du service public de l'agent.

o Critère n° 2 : Présentisme (1/30ème en moins par jour d'absence pour quelque motif que ce soit. Un agent cumulant 30 jours d'absence serait donc à 0 %),

Par jour d'absence, il faut entendre l'absence sans excuse, la maladie ordinaire (plein, demi et sans traitement), le congé de longue maladie (plein traitement et demi traitement), le congé longue durée (plein et demi traitement), le congé de longue durée (plein et demi traitement), la disponibilité pour inaptitude physique, l'hospitalisation (plein, demi et sans traitement), la convalescence hospitalisation (plein, demi et sans traitement), la cure pour maladie (plein, demi et sans traitement).

L'agent placé en position de temps partiel thérapeutique bénéficiera d'un complément indemnitaire au prorata de son temps de travail effectif.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement biannuel, en deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maxi	Montants annuels plafonds Agents de l'Etat
A1	1 000 €	6 390 €
A2	1 000 €	5 670 €
A3	1 000 €	4 500 €
A4 – B1	1 000 €	3 600 € A1 2 380 € B1
B2	1 000 €	2 185 €
B3 – C1	1 000 €	1 995 € B3 1 260 € C1
C2	1 000 €	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé en deux parts égales semestriellement (juin et décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de versement :

Ce complément est versé dès la première année dans la collectivité, sous réserve que le bénéficiaire soit présent au 1er juin de l'année n-1 et ait fait l'objet d'un entretien professionnel annuel.

Le complément indemnitaire annuel est versé au prorata de la durée effective de présence de l'année n-1 et du temps de travail de l'agent au titre de l'année n-1.

Le complément indemnitaire annuel pourra être versé aux agents, ayant quitté la collectivité, au cours du premier semestre de l'année n, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sauf en cas de licenciement pour faute professionnelle ou de démission de l'agent. Le versement tiendra compte d'une proratisation par rapport au temps effectif passé entre le 1^{er} janvier et la date de départ de l'agent.

Seuls les agents effectivement bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre à l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel.

Modulation :

Le complément indemnitaire annuel est fondé sur l'engagement professionnel, l'investissement, le sens du service public et la présence de l'agent. En conséquence, le montant

du complément indemnitaire annuel sera impacté par l'absentéisme de l'agent à raison d'un trentième (1/30^{ème}) par journée d'absence constatée.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté nominatif pour chaque agent.

Un montant de CIA est déterminé pour chaque groupe de fonction sur la base de 100%.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 125% du montant fixé pour chaque groupe de fonction, sur la base de la synthèse de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) :

Synthèse Entretien Professionnel Annuel	Impact CIA
Manière de servir exceptionnelle	125 %
Manière de servir très satisfaisante	120%
Manière de servir satisfaisante:	100%
Manière de servir partiellement satisfaisante (moyen):	60%
Manière de servir insatisfaisante:	0%

Indemnité de compensation.

Monsieur COTTEL propose de créer une indemnité de compensation pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2019, selon le principe suivant :

- maintien du régime indemnitaire mensuel antérieur : si le montant individuel IFSE est moins favorable que le régime indemnitaire antérieur de l'agent, celui-ci bénéficie à titre individuel d'une indemnité de compensation lui garantissant le maintien de son régime indemnitaire mensuel.

Cette indemnité est versée mensuellement. Son montant sera proratisé, comme le traitement indiciaire, en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de compensation, cette indemnité sera dégressive jusqu'à extinction: lors d'un changement d'indice de rémunération, d'un changement de grade ou de groupe de fonction entraînant une augmentation du régime indemnitaire mensuel (IFSE) ou en cas de revalorisation de l'IFSE. L'indemnité sera réduite à due proportion de cette augmentation. Elle a vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant de l'IFSE prévu soit rattrapé.

Cette indemnité de compensation s'appliquera, non seulement aux agents relevant du RIFSEEP mais également à ceux qui relèvent d'un autre régime indemnitaire. Elle pourra également s'appliquer aux agents recrutés par voie de mutation, détachement ou intégration.

Les agents contractuels en poste actuellement, percevant un régime indemnitaire au moment de l'adoption de la nouvelle délibération et qui ne devraient plus en bénéficier, percevront une indemnité de compensation et ce, jusqu'à la fin de leur contrat.

Autres dispositions.

Monsieur COTTEL détaille les personnels qui seront assujettis au nouveau régime et ceux qui en seront exclus en soulignant que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale.

A ce titre, la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité fera l'objet de délibérations complémentaires du Conseil Communautaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'adhésion des corps de l'Etat servant de référence. Pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP, les plafonds maximaux de référence pour le versement du nouveau régime indemnitaire mensuel restent ceux liés au régime indemnitaire des personnels de l'Etat, ceci dans l'attente de la transposition.

Monsieur COTTEL indique qu'un bilan d'application du nouveau dispositif indemnitaire sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement pour être présenté devant la commission de dialogue social avec pour objectif d'identifier les difficultés particulières susceptibles d'intervenir sur l'application de ce régime et les éventuelles corrections qu'il conviendrait d'y apporter.

Messieurs LALISSE, BOUQUILLON et BLONDEL interrogent Monsieur COTTEL sur des points particuliers concernant ce nouveau régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés

d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

après avoir entendu le rapport de Monsieur COTTEL et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- de rapporter la délibération 2014-005 du 6 janvier 2014 instituant un régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de l'intercommunalité du Sud Artois ;
- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus ;
- de fixer la prise d'effet des dispositions de la présente délibération à la date du 1er janvier 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération ;
- de prévoir et d'inscrire dans les différents budgets de l'intercommunalité les crédits nécessaires au paiement de ce nouveau régime indemnitaire.

8°/ Caserne de Gendarmerie de Bapaume – Modification apportée à la désignation de l'organisme HLM en charge du projet de construction.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil de communauté le projet de regroupement des effectifs des brigades de proximité de Bertincourt et de Bapaume sur un même site situé à Bapaume.

Monsieur COTTEL rappelle les termes des 2017-043 du 11 avril 2017 et 2017-113 du 26 septembre 2017 approuvant ce projet de regroupement sur un terrain appartenant à l'intercommunalité situé sur l'emprise de la zone d'activités du Moulin à Bapaume et désignant l'organisme HLM Pas de Calais Habitat pour assurer la réalisation de cette opération en tant que maître d'ouvrage et la conduite des travaux de construction au sens des dispositions du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires.

Monsieur COTTEL précise que ce projet prévoit la construction d'un nouveau casernement comprenant locaux d'habitations et de bureaux en vue de l'hébergement de cette nouvelle unité qui comptera 1 officier, 17 sous-officiers et 3 gendarmes adjoints volontaires.

Monsieur COTTEL précise que ce dossier a reçu l'aval de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et que le terrain proposé pour la construction de ce nouveau casernement a été validé techniquement.

Monsieur COTTEL fait part ensuite de la correspondance en date du 3 décembre 2018 adressée par l'organisme HLM Pas de Calais Habitat annonçant son retrait pour la réalisation de cette opération.

Monsieur COTTEL fait état de la correspondance en date du 3 décembre 2018 adressée par l'organisme HLM Habitat Hauts de France faisant état d'un avis favorable de son comité d'engagement réuni le 28 novembre 2018 pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la construction de cet ensemble.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confirmer l'intérêt porté par l'intercommunalité pour le projet de construction d'un nouveau casernement permettant le regroupement des gendarmes des deux brigades de proximité de Bertincourt et de Bapaume ;
- de prendre acte de la décision de retrait de l'Office Public HLM Pas de Calais Habitat pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la construction de ce nouveau casernement de gendarmerie ;

- d'acquiescer la désignation de l'organisme HLM Habitat Hauts de France pour assurer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux de construction des locaux nécessaires pour le relogement du casernement de gendarmerie de Bapaume ;
- de garantir le ou les prêts bancaires souscrits par l'organisme HLM Habitat Hauts de France pour assurer la réalisation de cette opération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

9°/ URBANISME - Extension du droit de préemption urbain aux zones constructibles des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE

Monsieur COTTEL indique au conseil de communauté que le droit de préemption urbain a été automatiquement transféré aux EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme suite à la promulgation de la loi ALUR le 27 mars 2014.

L'intercommunalité du Sud Artois est concernée par cette mesure puisqu'elle détient la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme suite à la fusion des territoires intervenue le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur COTTEL expose que ce droit permet de se substituer à un acheteur potentiel sur les ventes de biens situés dans les zones urbanisées ou à urbaniser des communes concernées en vue de mener une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou pour servir la réalisation d'opérations d'aménagement proprement dites en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur COTTEL rappelle les termes de la délibération n°2015 -147 du 9 décembre 2015 instaurant un droit de préemption sur les zones urbanisées et à urbaniser des communes de l'intercommunalité couvertes par un document d'urbanisme opposables aux tiers.

Monsieur COTTEL évoque ensuite les modifications du territoire communautaire survenues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui ont entraîné l'entrée de six nouvelles communes, issues de l'ancienne intercommunalité des Deux Sources.

Monsieur COTTEL précise qu'il s'agit des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE et que celles sont dotées d'une carte communale opposable aux tiers.

Monsieur COTTEL propose d'étendre sur la zone constructible de ses six communes le droit de préemption urbain conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme précitées et de subdéléguer ce droit aux communes concernées pour les opérations relevant de leur compétence conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'étendre le droit de préemption urbain aux zones constructibles des cartes communales des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE ;
- de subdéléguer ce droit aux communes concernées pour les opérations relevant de leur compétence conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les actes relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions ;
- de publier cette délibération au siège de l'intercommunalité et des communes concernées ;

- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

10°/ PLUI du Sud Artois – Modernisation du règlement dans le cadre de l'élaboration en cours.

Monsieur COTTEL donne lecture des dispositions de la délibération 2015-056 du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du périmètre communautaire et définissant les modalités et le déroulement de la concertation publique.

Monsieur COTTEL expose ensuite que, **postérieurement** à cette date, la partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification suite à la promulgation du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur COTTEL précise que ce décret prévoit notamment une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme en préservant les outils préexistants, et en en créant de nouveaux. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Monsieur COTTEL détaille les objectifs principaux poursuivis par cette modernisation :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...)
- Offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes

Monsieur COTTEL indique que ce décret offre la possibilité à l'assemblée délibérante, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015, à titre de mesures transitoires, soit de se prévaloir des dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, soit d'opter pour l'application des nouvelles dispositions de ces articles codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Monsieur COTTEL donne lecture de l'article 12-VI du décret qui précise ainsi : « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Monsieur COTTEL souligne que de ce fait le conseil communautaire a la possibilité de décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté, que sera applicable au document d'urbanisme l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Monsieur COTTEL estime qu'il apparaît opportun pour la communauté de communes d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration le contenu modernisé du plan local d'urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au code de l'urbanisme permettent de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et offre des facilités nouvelles.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

Vu la délibération n° 2015-056 du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, le contenu modernisé du plan local d'urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

11°/ Acquisition foncière emprise de la voie ferrée appartenant à la Société INVEHO UAB.

Monsieur COTTEL expose au conseil communautaire la volonté de l'intercommunalité de privilégier les modes de déplacement doux en réutilisant l'ancienne voie ferrée d'intérêt local traversant le territoire depuis Achiet le Grand jusqu'à Hermies en passant par Bapaume.

Monsieur COTTEL rappelle les termes de la délibération 2017-112 du 26 septembre 2017, entérinant l'acquisition des parcelles de l'emprise de l'ancienne voie ferrée appartenant à l'entreprise INVEHO UAB (ex SARI) entre Bapaume et Bihucourt.

Monsieur COTTEL rappelle que le conseil communautaire a approuvé l'acquisition des parcelles libres d'occupation suivantes:

- Bapaume : AH 385 pour une contenance de 8 796 m²,
- Avesnes les Bapaume : AA 86 POUR 2 485 m², AA 91 pour 1 959 m², AA 92 pour 6 231 m², ZH 33 pour 1 932 m², ZH 34 pour 1 235 m², ZH 36 pour 4 041 m² ZH 37 pour 2 765 m²,
- Biefvillers les Bapaume : ZA 9 pour 4 360 m², ZA 66 pour 4 520 m² et ZA 88 pour 11 510 m².

Monsieur COTTEL précise que la parcelle AH 385 située à Bapaume d'une superficie de 8 796 m² qui a été visée dans la délibération précitée fait partie d'un ensemble de terrains appartenant à l'entreprise INVEHO UAB (ex SARI) visé par un accord de cession à l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais en vue d'une utilisation pour un programme d'aménagement foncier et immobilier. Cette parcelle doit donc être retirée de la vente.

Monsieur COTTEL propose de confirmer l'acquisition des parcelles appartenant à la société INVEHO UAB au prix d'1€ le m², conformément à l'estimation du Service Local du Domaine, en retirant la parcelle AH 385, ramenant la superficie totale à acquérir à 41 038 m².

Monsieur LALISSE souhaite connaître si ces acquisitions permettront d'assurer une continuité pour le chemin de randonnée.

Monsieur COTTEL indique qu'il y aura continuité entre Avesnes les Bapaume et Bihucourt. L'itinéraire n'est pas actuellement envisageable entre Bihucourt et Achet le Grand puisque le propriétaire actuel, Monsieur Hervé LEJOSNE, ancien propriétaire de la sucrerie de Bihucourt n'est pour l'instant pas vendeur.

Monsieur COTTEL précise que les terrains assurant cette continuité seront classés en emplacement réservé au titre de la trame verte et bleue du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition des parcelles de l'emprise de l'ancienne voie ferrée appartenant à INVEHO UAB pour une surface totale de 41 038 m²,
- d'approuver le prix d'acquisition fixé à 1.00 € le m², conforme à l'avis émis par le Service Local du Domaine ;
- de confier à Maître BRETTE le soin de rédiger cet acte ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre toutes les mesures concernant la gestion de ce dossier ;
- de prévoir les crédits nécessaires à cette acquisition ainsi qu'aux frais annexes, dans le cadre du budget principal de l'intercommunalité.

12°/ Petite Enfance - Avenant à la fiche projet EAJE Hermies.

Monsieur COTTEL précise que lors de la création de l'établissement d'accueil du jeune enfant à Hermies, le passage d'une micro-crèche de 10 places à un multi-accueil de 12 places avait été anticipé avec les partenaires institutionnels (CAF et PMI).

Monsieur COTTEL rappelle qu'au titre du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais et la Mutualité Sociale Agricole en fin d'année 2017.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil communautaire les termes de la délibération 2018-021 du 15 mars 2018 qui ont validé le principe de modulation des horaires d'accueils ainsi que le passage de 10 à 12 places pour la rentrée de septembre 2018.

Monsieur COTTEL précise que ces choix nécessitent la réécriture de la fiche projet incluse dans le Contrat Enfance Jeunesse 2017-2020 et entraîne un avenant au contrat Enfance Jeunesse 2017-2020.

Monsieur COTTEL détaille le nouveau tableau des données financières qui se présente comme suit :

	2018*	2019	2020
Charges			
Personnel	11 730.00 €	112 200.00 €	114 050.00 €
Autres charges	4 500.00 €	50 350.00 €	50 350.00 €
Total	16 230.00 €	162 550.00 €	164 400.00 €
Recettes			
Participations fam.	2 900.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
PSU/PSO	8 034.30 €	62 484.51 €	63 229.21 €
Sub. EPCI	5 295.70 €	75 068.49 €	76 170.79 €
Total	16 230.00 €	162 550.00 €	164 400.00 €

NB : les chiffres de 2018 sont uniquement basés sur les deux places supplémentaires et sur 4 mois. Les années 2019 et 2020 sont sur l'ensemble des effectifs et des jours d'ouvertures

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le nouveau tableau financier concernant l'établissement d'accueil du jeune enfant d'Hermies ;
- d'approuver l'avenant devant intervenir sur la fiche projet concernant l'établissement d'accueil du jeune enfant d'Hermies incluse dans le contrat Enfance Jeunesse souscrit avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais et la Mutualité Sociale Agricole ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

13°/ Musée Letaille – Tarification.

Monsieur COTTEL propose à Madame DROMART de présenter ce point qui concerne le musée de Bullecourt.

Madame DROMART expose au conseil de communauté le fonctionnement du musée Jean et Denise LETAILLE et notamment le fonctionnement de la billetterie mise en place à l'attention des usagers fréquentant le musée.

Madame DROMART précise que le musée vient de sortir de la période du centenaire de la grande guerre et qu'il doit désormais chercher de nouvelles animations pour maintenir le travail de mémoire auprès des habitants du territoire et des visiteurs du musée.

Madame DROMART souligne que ce travail de mémoire pourrait trouver son prolongement dans de nouvelles animations in situ et hors les murs proposées au public scolaire. A compter de la réouverture de la nouvelle saison en février 2019, deux animations supplémentaires pourraient être proposées au public :

- une visite guidée du site de la bataille de BULLECOURT et des mémoriaux aux alentours du musée LETAILLE. Cette visite permettra d'aborder les notions de mémoire et de commémoration. Le programme et la durée de visite pourra être adapté au projet de classe des enseignants.
- une intervention « Hors-les-Murs » dans les classes. L'agent présentera au public scolaire une collection pédagogique constituée d'objets authentiques et tactiles. Cette présentation sera suivie d'ateliers. L'intervention, d'une durée de 1h à 1h30, pourra être adaptée au projet pédagogique spécifique des classes.

Madame DROMART propose de fixer les tarifs de ces prestations de la façon suivante :

- La visite guidée : un forfait de 40 € par classe (maximum 35 personnes, accompagnateurs inclus) en supplément du prix d'entrée groupe..
- L'intervention en « Hors-les-murs » en classe : forfait de 50 € par classe comprenant la fourniture du matériel, la prestation de l'animateur, les frais de déplacement sur le territoire. Un devis sera établi pour les interventions hors territoire pour tenir compte des frais de déplacement de l'animateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en œuvre de nouvelles animations permettant de prolonger et de diversifier la réponse muséale en vue de la commémoration des batailles de Bullecourt et du **souvenir de la Grande Guerre** ;
- d'approuver les animations nouvelles proposées : visite des champs de bataille et du musée et animation hors les murs ;
- d'approuver la tarification de ces deux animations nouvelles ;
- de prendre toutes mesures pour appliquer ces nouveaux tarifs de prestations à compter de la réouverture annuelle du musée prévue mi-février 2019.

14°/ Convention avec l'Association TEKNE – Travail de création artistique et de médiation culturelle – Subvention 2019.

Monsieur COTTEL propose à nouveau à Madame DROMART de poursuivre la présentation de ce point concernant la compétence Culture

Madame DROMART expose au Conseil de Communauté la volonté de l'intercommunalité de s'inscrire dans une démarche culturelle en partenariat avec différents acteurs du territoire en vue d'initier un travail de création artistique et de médiation culturelle.

A ce titre, depuis plusieurs années, l'intercommunalité accueille chaque année un travail de création réalisé par le groupe théâtral TEKNE au profit des enfants scolarisés du territoire et de différents publics. Ce travail donne lieu à plusieurs représentations du spectacle ainsi créé. Après avoir accompagné les célébrations du centenaire de la Grande Guerre, la troupe TEKNE s'est inscrite dans une nouvelle démarche qui repose sur les thèmes de la Paix et de la Reconstruction synonyme de cette période d'après guerre avec un spectacle au titre évocateur « Debout les vivants ».

Madame DROMART précise que le groupe TEKNE envisage d'inscrire cette action dans une dynamique pluriannuelle soutenue par le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

Madame DROMART présente le montage financier de cette opération qui représente un montant de 76 000 € dont une tranche optionnelle de 25 000 €. La charge de l'intercommunalité reste fixée à 21 000 €.

Madame DROMART indique que la Compagnie TEKNE a engagé un travail pour la fin de cette année avec la maison d'enfants de Bapaume.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le projet de création artistique et de médiation culturelle proposée par la Troupe TEKNE dans le cadre du spectacle « Debout les Vivants » ;
- d'approuver la proposition artistique faite par l'Association TEKNE au titre de l'année 2019 ;
- d'approuver la convention devant intervenir entre l'Association TEKNE et l'intercommunalité du Sud Artois ;
- d'approuver la subvention attribuée à l'Association TEKNE au titre du budget primitif 2019 (Chap. 65 – Art 6574 – Association TEKNE) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

15°/ Zone d'Activités des ANZACS II - Acquisitions foncières Consorts DECERISY.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil de communauté le rôle de l'intercommunalité dans l'accueil des entreprises en mettant en place des zones d'activités.

Monsieur COTTEL rappelle le projet de création de la zone d'activités des Anzacs II à Bapaume. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ce qui a permis d'engager un processus d'expropriation concernant les parcelles pour lesquelles l'intercommunalité n'a pas réussi à trouver un accord amiable avec les propriétaires et les locataires.

Monsieur COTTEL précise que des accords ont été trouvés avec l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés à l'exception des consorts DECERISY.

Monsieur COTTEL indique que l'intercommunalité est actuellement en procédure devant le juge de l'expropriation pour la fixation du prix des terrains concernés, ainsi que pour la définition de l'indemnité d'éviction des terrains cultivés. Les parcelles concernées par cette procédure sont les suivantes : ZC 36, ZC 37, ZC 63, ZC 65 et ZC 78. Il est important pour l'intercommunalité de pouvoir disposer des terrains car des investisseurs se sont présentés avec des projets qui ne peuvent aujourd'hui trouver réalisation tant que les terrains resteront occupés.

Monsieur COTTEL précise que la Communauté de Communes a pris l'attache de Maître MEILLIER, spécialisé en droit rural pour assurer sa défense dans ce dossier. Il souligne qu'aujourd'hui force est de constater que les juges de l'expropriation ont de plus en plus propension à aller vers des prix élevés tenant compte plus de la destination des terrains expropriés plutôt que de l'usage de ces derniers.

Monsieur COTTEL explique que par l'entregent de Maître MEILLIER, une négociation a été menée avec les consorts DECERISY qui a permis d'aboutir à un accord amiable raisonnable portant sur un prix de 5 € le m² pour l'indemnisation du propriétaire et de 2 € le m² pour l'indemnité d'éviction dû à l'exploitant.

Monsieur COTTEL propose d'approuver les termes de cet accord amiable concernant les parcelles appartenant et exploitées par les consorts DECERISY.

Monsieur BOUQUILLON attire l'attention du conseil communautaire sur la teneur de la décision 2018-141 qui concerne la prestation de conseil juridique confiée à Maître MELLIER et s'interroge sur la rémunération de ce conseil en faisant observer au conseil communautaire la répartition entre honoraires fixes et honoraires variables. Pour ces honoraires variables, l'intercommunalité devra déboursier une somme correspondant à 10 % des gains.

Monsieur COTTEL précise qu'il était important d'aboutir à une solution dans ce dossier ce qui est désormais chose faite.

Monsieur LECORNET fait observer par rapport au prix accepté que ce prix avait déjà été donné il y a 15 ans pour des acquisitions foncières sur la Commune d'Achiet le Grand pour constituer la zone économique et permettre l'extension de la SARI et de GEDINOR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes du protocole d'accord amiable,
- d'approuver le prix d'acquisition fixé à 5.00 € le m²,
- d'approuver le prix d'indemnité d'éviction fixé à 2.00 € le m²,
- de confier à Maître BRETTE le soin de rédiger cet acte,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre toutes les mesures concernant la gestion de ce dossier,
- de prévoir les crédits nécessaires à cette acquisition ainsi qu'aux frais annexes, dans le cadre du budget Développement Economique de l'intercommunalité,

16°/ Travaux Voiries Communautaires Rue de la République et ZA Vallée du Bois - Subvention Département du Pas-de-Calais.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté le programme de travaux réalisé sur la voirie communautaire de la Rue de la République et des voiries de desserte de la zone d'activités de la Vallée du Bois.

Monsieur COTTEL rappelle qu'un dossier de demande de subvention a été adressé aux services de la Voirie Départementale au titre des opérations de maintenance apportées à la voirie départementale en Milieu Urbain.

Monsieur COTTEL donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais attribuant à l'intercommunalité du Sud Artois une subvention de 42 525,00 sur cette opération.

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de délibérer favorablement sur cette subvention pour pouvoir en faire recette.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la subvention attribuée par le conseil départemental du Pas-de-Calais au titre de la Maintenance de la voirie départementale de la Rue de la République en Milieu Urbain ;
- d'approuver le montant de la subvention attribuée par le conseil départemental du Pas-de-Calais pour une somme de 42 525,00 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à faire recette de cette somme dans le cadre de l'opération d'aménagement et de confortement de la rue de la République et des voiries de la Zone d'Activités de la Vallée du Bois ;
- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

17°/ Informations diverses.

Monsieur COTTEL remercie les conseillers communautaires pour cette année de travail et propose de clôturer ce conseil par un pot amélioré.

Il tient également au nom du conseil communautaire à féliciter le personnel communautaire pour l'excellent travail réalisé et pour la préparation et le suivi des dossiers, demandes de subventions, réunions et conseils communautaires.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.